

N° 70617

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**modifiant certaines dispositions du Code de la sécurité sociale**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU COLLEGE MEDICAL**DEPECHE DU PRESIDENT DU COLLEGE MEDICAL
AU MINISTRE DE LA SECURITE SOCIALE**

(30.8.2017)

Monsieur le Ministre,

En complément à son avis du 10 août 2016, le Collège médical prend note de l'avancement des travaux du projet sous avis.

Suite aux observations précédentes du Conseil d'Etat, la Commission propose 2 amendements, l'un relatif à l'article 1^{er} point 3 concernant l'article 60ter du Code de sécurité sociale, le second relatif à l'article 3 nouveau point 6 concernant l'article 190.

Quant à l'article 1^{er} point 3

Le Conseil d'Etat avait formulé une opposition à propos de la teneur du projet d'article 60ter alinéa 2 du paragraphe 2 du Code de sécurité sociale libellé: „*Pour les besoins nécessaires à l'exercice de ses missions visées au paragraphe 1^{er} et dans le respect des dispositions légales applicables en matière de protection des données (...) l'Agence peut recourir à certains services et à certaines informations à préciser par règlement grand-ducal (...)*“.

Conformément aux observations du Conseil d'Etat, la Commission propose des amendements précisant le contexte d'accès aux informations (mise sur pied d'un annuaire référentiel pour les patients et prestataires) et la nature d'informations (données en relations avec la profession et l'emploi du prestataire) dont l'accès peut être donné à l'agence E santé dans le cadre de ses missions.

Ces précisions de la Commission mises en lumière par des dispositions amendées, sinon additionnelles, concourent à l'effectivité de la sauvegarde du secret professionnel par l'utilisation et l'exploitation correcte des données du dossier de soins partagés selon la finalité réelle de leur collecte.

Le Collège médical approuve dès lors l'insertion de nouveaux alinéas au paragraphe 2 qui, en tout état de cause, permet à l'agence de disposer des moyens utiles à l'exercice de ses missions sans enfreindre les droits des personnes à la protection de leurs données.

Quant à l'article 3 nouveau point 6

Il concerne notamment l'adaptation du Code de sécurité sociale à un arrêt de la Cour constitutionnelle sur la conformité aux articles 10bis paragraphe 1^{er} et 111 de la Constitution.

La Commission procède ici à une adaptation conforme en terminologie et en droit.

Le Collège médical n'a pas d'observations particulières concernant ces adaptations.

Le Collège médical vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de sa parfaite considération.

Pour le Collège médical,

Le Secrétaire,
Dr Roger HEFTRICH

Le Président,
Dr Pit BUCHLER

